



COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 23 SEPTEMBRE 2013

L'an deux mille treize, le 23 septembre, à 18 heures, le conseil communautaire dûment convoqué en date du 16 septembre 2013, s'est réuni en session ordinaire dans la salle Roger PEGOURIE à LES CABANNES, sous la Présidence de Paul QUILES, Président.

Membres en exercice : 29

Membres présents ou représentés : 26

Ayant pris part au vote : 26

Étaient Présents :

Commune de CORDES : Madame Renée GAUTIER Monsieur Paul QUILES, Monsieur François LLLONCH, Monsieur Paul VILLAIN, Monsieur Jean-Pierre RIGAL

Commune de PENNE : Monsieur Jean-Luc KRETZ, Monsieur Philippe DELABRE

Commune de ST MARTIN LAGUEPIE : Monsieur Armand CECCARELLI

Commune de LES CABANNES : Monsieur Philippe WOILLEZ, Monsieur Patrick LAVAGNE

Commune de VAOUR : Monsieur Djamal BOURAHLA, Monsieur Georges BOUSQUET

Commune de MILHARS : Monsieur Pierre FEVRE, Monsieur Jean-Pierre BARRAU

Commune de ST MARCEL CAMPES : Monsieur Jean-Pierre MARTEAU, Monsieur Edouard RIVIERE

Commune de LIVERS-CAZELLES : Monsieur Denis DONNADIEU

Commune de MOUZIEYS PANENS : Monsieur Claude BLANC

Commune de SOUEL : Monsieur Gérard DELMAS

Commune de BOURNAZEL : Monsieur Christian LEDOUX

Commune de VINDRAC-ALAYRAC : Madame Régine BESSOU

Commune de LE RIOLS :

Commune de LACAPELLE SEGALAR : Monsieur Henri NARBONNE

Commune de LABARTHE BLEYS : Madame Colette BOUYSSOU

Commune de MARNAVES : Monsieur Pierre PREVOT

Commune de ROUSSAYROLLES : Monsieur Jean-David ROOCKX

Commune de ST MICHEL DE VAX : Monsieur Gérard VIDAL

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents et excusés : Monsieur Sylvain RENARD (PENNE) Monsieur Bernard LARROQUE (LE RIOLS), Monsieur Jean-Paul MARTY (St Martin-Laguepie)

Mr LEDOUX a été élu secrétaire de séance.

✚ Délibération portant sur l'instauration de la taxe d'ordures ménagères applicable à l'ensemble du territoire de la communauté de communes au 1^{er} janvier 2014.

Monsieur le Président expose les dispositions de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, définissant les conditions dans lesquelles un établissement public de coopération intercommunale peut instituer et percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Il précise que les lois n° 2000-656 du 13 juillet 2000 de finances rectificative pour 2000 et n°2001-1275 du 28 décembre 2001 de finances pour 2002 ont institué un régime dérogatoire, codifié au 2 du

VI de l'article 1379-0 bis du code général des impôts, permettant aux établissements publics de Coopération intercommunale à fiscalité propre qui exercent la totalité de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales et qui adhèrent, pour l'ensemble de



cette compétence, à un syndicat mixte, sous certaines conditions :

- soit d'instituer et de percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères,
- soit de percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères en lieu et place du syndicat mixte qui l'a instituée et ce, par dérogation aux dispositions prévues au 1 du VI de l'article 1379-0 bis du code général des impôts.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé qui vient de lui être fait par Monsieur le Président :

- Considérant la création de la Communauté de Communes du CORDAIS et du CAUSSE au 1^{er} janvier 2013,
 - Considérant l'inscription de la compétence « Collecte et Traitement des déchets Ménagers » dans les statuts de la Communauté de Communes depuis le 1^{er} janvier 2013,
 - Considérant l'avis de la commission intercommunale « Déchets Ménagers » réunie le 19 septembre 2013, se prononçant favorablement pour l'instauration de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes,
- **Vu** la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
 - **Vu** la loi n° 2000-656 du 13 juillet 2000 de finances rectificative pour 2000,
 - **Vu** la loi n°2001-1275 du 28 décembre 2001 de finances pour 2002,
 - **Vu** l'article 1379-0 bis du code général des impôts,

Le conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

- **Décide** d'instituer et de percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes au 1^{er} janvier 2014.
- **Charge** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

✚ Délibération portant sur l'instauration d'un zonage de perception de la taxe d'enlèvement des Déchets Ménagers.

Monsieur le Président expose au Conseil Communautaire les dispositions des articles 1636 B sexies et 1609 quater du Code général des impôts.

Ces dispositions autorisent, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, à voter des taux de taxe différents en fonction de zones de perception définies :

* en vue de proportionner la taxe à l'importance du service rendu.

* en cas de présence d'une installation de transfert ou d'élimination de déchets (les syndicats de communes, les syndicats mixtes et les EPCI qui perçoivent la taxe en lieu et place d'un syndicat mixte ne peuvent pas définir ce type de zonage sur leur territoire).
Les zones, dont le périmètre doit être précisé dans la délibération, peuvent présenter un caractère infra-communal.

Pour les groupements de communes, elles peuvent recouvrir une ou plusieurs communes sans respecter le périmètre communal ou correspondre à des territoires communaux.

- Il rappelle que le Conseil Communautaire a institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, étendue à l'ensemble du territoire par délibération du 23 septembre 2013.
- Il rend compte de l'avis de la commission intercommunale des ordures ménagères réunie en date du 19 septembre 2013, qui considère qu'il y a lieu de créer au 1^{er} janvier 2014, deux zonages de collecte des déchets ménagers à compter du 1^{er} janvier 2014, sur l'ensemble du territoire de la 4C



Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré :

➤ **Décide de :**

- Définir des zones de perception sur lesquelles des taux différents de TEOM seront votés.

Ces zones sont définies comme suit :

- **zone n° 1 : une zone rurale** disposant d'une collecte en point de regroupement composée des communes suivantes :

Bournazel, Labarthe-Bleys, Lacapelle-Ségalar, Le Riols, Livers-Cazelles, Marnaves, Milhars, Mouzieys-Panens, Penne, Roussayrolles, Saint Marcel-Campes, Saint Martin-Laguépie, Saint Michel de Vax, Souel, Vindrac-Alayrac, Vaour.

- **zone n° 2 : une zone urbaine**, disposant d'une collecte en porte à porte et d'une fréquence de collecte plus importante composée des communes suivantes :

➤ **Cordes**

➤ **Les Cabannes**

Il charge Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

✚ Délibération portant sur l'institution d'un lissage progressif de la taxe d'enlèvement des ordures Ménagères à compter du 1^{er} janvier 2014.

Monsieur le Président expose au Conseil de la Communauté de Communes, les dispositions des articles 1636 B sexies et 1609 quater du Code général des impôts.

Ces dispositions autorisent, à titre dérogatoire, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, à voter des taux de taxe différents par commune ou parties de communes afin de faciliter l'harmonisation du mode de financement du service d'enlèvement et de traitement des déchets ménagers.

Il précise que ce dispositif de lissage ne peut excéder une période de dix ans à compter du 1^{er} janvier 2005. Il peut également être mis en œuvre en cas de rattachement d'une ou plusieurs communes.

Les EPCI et les syndicats mixtes déterminent librement les modalités de mise en œuvre de L'harmonisation progressive des taux et ne sont pas tenus d'en préciser la durée dans la présente délibération.

Il rappelle que le Conseil de la communauté a institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères applicable à l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes au 1^{er} janvier 2014, par délibération du 23 septembre 2013.

➤ **Le Conseil Communautaire :**

Considérant l'avis de la commission intercommunale des Déchets Ménagers réunie le 19 septembre 2013, se prononçant favorablement sur le dispositif de lissage du taux d'enlèvement des ordures ménagères sur l'ensemble du territoire au 1^{er} janvier 2014

Après en avoir délibéré,



- **décide d'appliquer le mécanisme de lissage des taux dans les conditions prévues à l'article 1636 B sexies pour les EPCI à fiscalité propre sur une durée de deux ans à compter du 1^{er} janvier 2014.**

Les communes ou/et parties de communes, sur le territoire desquelles des taux différents en vue d'une unification progressive seront votés, se répartissent comme suit :

- **zone n° 1 : une zone rurale** disposant d'une collecte en point de regroupement composée des communes suivantes :

- **Bournazel, Labarthe-Bleys, Lacapelle-Ségalar, Le Riols, Livers-Cazelles, Marnaves, Milhars, Mouzieys-Panens, Penne, Roussayrolles, Saint Marcel-Campes, Saint Martin-Laguépie, Saint Michel de Vax, Souel, Vindrac-Alayrac, Vaour.**

- **zone n° 2 : une zone urbaine**, disposant d'une collecte en porte à porte et d'une fréquence de collecte plus importante composée des communes suivantes :

- **Cordes et Les Cabannes**

Il charge Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

✚ Délibération portant sur l'instauration d'un plafonnement des valeurs locatives des locaux à usage d'habitation passibles de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères

- Décision ajournée par l'assemblée pour l'application en 2014 (peu de locaux concernés par cette mesure sur le territoire de la 4C)

✚ Délibération portant résiliation de l'assurance du personnel GROUPAMA (ancienne communauté de communes du Causse Nord-Ouest du Tarn) et affiliation à la SOFCAP-SOFAXIS au 1^{er} janvier 2014.

Monsieur le Président informe l'assemblée qu'il y a lieu de procéder au 31 décembre 2013, à la résiliation de l'assurance du personnel GROUPAMA, concernant 7 agents de l'ancienne communauté de communes du Causse Nord-Ouest du Tarn et de procéder à leur affiliation dès le 1^{er} janvier 2014 à la SOFCAP-SOFAXIS, compte-tenu des conditions plus intéressantes proposée par cette compagnie d'assurance et à laquelle la collectivité est déjà adhérente pour l'ensemble de son personnel.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, L'autorise à procéder à la résiliation de ce contrat et à l'affiliation des agents concernés à la SOFCAP-SOFAXIS

✚ Délibération portant création du budget annexe pour la gestion de la Base de Loisirs du Garissou : – Intitulé : « 4C-Garissou »

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire que la gestion de la Base de Loisirs du Garissou sera assurée à compter du 1^{er} octobre 2013, par la Communauté de Communes. Dans ce cadre et conformément aux articles L1612-1 et suivants du CGCT relatifs aux obligations et dispositions financières applicables aux collectivités territoriales ; il y a lieu de procéder à la mise en place d'un budget annexe à compter de cette date.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le conseil communautaire l'autorise à procéder à la création d'un budget annexe « Base de Loisirs du Garissou » à compter du 1^{er} octobre 2013, sou l'intitulé « 4C-Garissou » ; Précise que ce budget annexe suivra la nomenclature M14.

Vote du budget de la base de loisirs du Garissou

Le conseil communautaire, entendu la présentation du budget faite par Monsieur le Président, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité le budget présenté pour les trois derniers mois de l'année 2013, portant uniquement sur la section d'exploitation de la structure :

Dépenses d'exploitation	
011 charges à caractère général	13 000.00 €
012 charges pers.et frais assimilés	10 100.00 €
66 charges financières	150.00 €
Total des dépenses d'exploitation	23 250.00 €
Recettes d'exploitation	
70 vente prod fab, prest serv.,, marchandise	1000.00 €
74 subvention d'exploitation	21 250.00 €
75 autres produits de gestion courante	1000.00 €
Total des recettes d'exploitation	23 250.00 €

Délibération portant création d'une régie de recettes pour la base de loisirs du Garissou à compter du 1^{er} octobre 2013.

Monsieur le Président informe l'assemblée qu'il y a lieu d'instaurer une régie de recettes pour les prestations dispensées et produits vendus par la Base de Loisirs du Garissou

Après délibération, le Conseil Communautaire à l'unanimité des membres présents,

Décide :

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le trésorier de CORDES-VAOUR en date du 16 septembre 2013,

Considérant la nécessité d'encaisser régulièrement le produit des prestations offertes par les Base de Loisirs du Garissou à compter du 1^{er} octobre 2013 :

Article 1. Il est institué une régie auprès du service « 4C - Base de Loisirs du Garissou » 81170 Les Cabannes, pour l'encaissement des produits suivants :

- **Tarif de location des chalets**
- **Tarif de location des emplacements de camping**
- **Entrées de la piscine**
- **Tarif d'utilisation du mini-golf**
- **Vente de produits alimentaires et de petite restauration divers**
- **Vente de boissons**
- **Vente de jetons et de produits pour utilisation des appareils ménagers collectifs.**

Article 2. Cette régie est installée à la Base de Loisirs du Garissou 81170 LES CABANNES

Article 3. Les recettes désignées à l'article 1 sont encaissées selon le mode de recouvrement suivant :

- Numéraire
- Chèques
- Cartes bancaires
- Virement bancaire



- Chèques vacances CAF, ANCV
- Camping-chèques
- Taxe de séjour

Article 4. Les recouvrements des produits seront effectués à l'aide d'une caisse enregistreuse, de tickets.

Article 5. Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **4000 euros**.

Article 6. Un fonds de caisse d'un montant de 400 € est mis à disposition du régisseur.

Article 7. *Le régisseur est tenu de verser à la trésorerie de Cordes-VAOUR, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5 et au moins une fois par semaine pour la période Juillet-Août, une fois par mois tout le reste de l'année, ainsi que lors de sa sortie de fonction.*

Article 8. Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ; le régisseur verse auprès du Trésorier de la collectivité la totalité des justificatifs des opérations de recettes à chaque dépôt de fonds

Article 9. Le régisseur principal et le régisseur suppléant, seront désignés par arrêté par le Président, sur avis conforme du comptable de la collectivité.

Article 10. Le régisseur et le régisseur suppléant percevront une indemnité de responsabilité dont le montant sera précisé dans l'acte de nomination, après avis du trésorier, conformément aux textes en vigueur.

Article 11. Monsieur le Président et Monsieur le trésorier de CORDES-VAOUR sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Délibération portant sur la création d'une régie d'avance pour la Base de Loisirs du Garissou.

Le Président présente au Conseil Communautaire la nécessité de créer une régie d'avance sur le Service du Budget annexe de la Base de Loisirs du Garissou.

Considérant que :

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18

;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993, relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le trésorier CORDES-VAOUR en date du 16 septembre 2013,

Considérant la nécessité de procéder au paiement des menues dépenses,



Le Conseil Communautaire :

Ouïe l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est institué **une régie d'avances** pour le paiement des dépenses de petit matériel et de fournitures diverses, auprès du service du budget annexe de la base de loisirs du Garissou (4C-Garissou)

ARTICLE 2- Cette régie est installée à la base de loisirs du Garissou 81170 LES CABANNES,

ARTICLE 3 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à **100 euros**.

ARTICLE 4- Le régisseur devra verser la totalité des pièces justificatives des dépenses payées **au moins tous les mois et lors de sa sortie de fonction.**

ARTICLE 5 - Les dépenses énumérées à l'article 1 seront réglées en numéraire

ARTICLE 6 - Le régisseur sera désigné par Monsieur le Président, sur avis conforme du comptable.

ARTICLE 7 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 - Monsieur Le Président et Monsieur le Trésorier de CORDES-VAOUR sont chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Base de Loisirs du Garissou – Délibération fixant les tarifs des locations de chalets et de vente des produits.



Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide d'appliquer pour la saison 2013-2014, les tarifs des locations comme sur les fiches ci annexées et les tarifs de vente des produits comme ci-après énumérés:

TARIFS BOISSONS

NESTEA 33CL	2.20 €
COCA-COLA 33CL	2.20 €
ORANGINA 33CL	2.20 €
FANTA 33CL	2.20 €
Perrier 33CL	2.20 €
CRISTALINE 50CL	1.30 €
LIMONADE 1L	2.30 €
CRISTALINE 1.5L	2.00 €
CAFE	1.60 €
DIABOLO	1.50 €

TARIFS BOULANGERIE

PAIN	1.50 €
BAGUETTE	1.00 €
CROISSANT	1.10 €
PAIN AU CHOCOLAT	1.20 €
PAIN AUX RAISINS	1.10 €

TARIFS GLACES

EXTREME	2.40 €
MEGA	2.70 €
MAXIBON	2.90 €
PIRULO TROPICAL	2.60 €
NESTEA	2.40 €
SMARTIES	2.50 €
CRUNCH POPS	2.80 €

TARIFS SNACK

Cheese burger 125g	3.20 €
Pizza 200g	3.50 €
Croc monsieur 140g	3.80 €
Barquette de Frites	2.50 €
Nuggets 5 morceaux	3.50 €
Gaufre (Sucre, Confiture, Chocolat)	3.20 €
Petit Déjeuner	5.00 €
Pique-Nique	1.50 €

TARIFS DIVERS

Jeton machine	4.00 €	
Jeton sèche-linge	3.00 €	
Dose lessive	3.50 €	
Location de draps jetables :		
	Doubles	8.00 €
	Simple	7.00 €
Forfait ménage	45.00 €	
Vidange camping-car	10.00 €	
Carte postale	0.60 €	

TARIFS ACTIVITES

Mini-golf	Adulte	3.00 €
	Enfant	2.00 €

✚ Délibération portant sur la reprise du personnel de droit privé dans le cadre de la dénonciation de la délégation de service public avec la Société AQUADIS

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que dans le cadre de la dénonciation de la délégation de service public avec la société AQUADIS, la communauté de communes avait obligation de proposer au salarié chargé de l'animation et la coordination du Site, le transfert de son contrat de travail à la communauté de communes, conformément aux dispositions de l'article L.1224-3 du code du travail.

La proposition a été acceptée par cet agent ; il fera partie des personnels de la communauté de communes à partir du 1^{er} octobre 2013 et restera affecté à l'Animation et la Coordination de la Base de Loisirs du Garissou.

Conformément à la législation, il sera recruté en contrat en durée indéterminée de droit public.

Il demande ensuite au conseil communautaire de valider cette décision.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré, le conseil communautaire valide le recrutement de l'agent affecté à l'Animation et la Coordination de la Base de Loisirs du Garissou.

✚ délibération portant mise en place d'un régime indemnitaire pour l'Agent non titulaire, chargé de l'Animation et la Coordination de la Base de Loisirs du Garissou

- **VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

- **VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

- **VU** le décret n°97-1223 du 26 décembre 1997 et l'arrêté du même jour relatifs à l'indemnité d'exercice de missions des préfectures ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
après en avoir délibéré, **DECIDE :**

- D'instituer les indemnités suivantes au profit de l'agent de la communauté de communes en charge de l'Animation et la Coordination de la Base de Loisirs du Garissou

1° - Attribution de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures au profit du personnel *non titulaires* relevant des cadres d'emplois suivants :

GRADES	MONTANT DE REFERENCE ANNUEL AU 01/10/2013	NOMBRE DE BENEFICIAIRES	COEFFICIENT DE MODULATION MAXIMUM	ENVELOPPE GLOBALE ANNUELLE
Animateur principal de 1^{ère} classe non titulaire	1250.08 €	1	3	3750.24 €

PRECISE :

- L'indemnité versée aux agents à temps non complet ainsi qu'aux agents à temps partiel sera calculées au prorata de leur temps de travail hebdomadaire.
- Cette indemnité sera versée mensuellement.
- L'indemnité susvisée, fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de références seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.
- Le Président est chargé de fixer, par arrêté, le montant individuel attribué à cet agent.
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} octobre 2013
- Les dépenses correspondantes seront prélevées à l'article 6413 du budget de l'exercice concerné.

✚ Délibération fixant la liste des emplois et les conditions d'occupation des logements de fonction.

Le Président informe l'assemblée :

Conformément à l'article 21 de la **loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes**, il appartient au Conseil Communautaire d'autoriser M Paul QUILES, Président, à fixer la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué à titre gratuit ou moyennant une redevance, en raison des contraintes liées à leur fonction.

Le Président rappelle à l'assemblée qu'un logement de fonction peut être attribué après avis du comité technique :

➔ Pour nécessité absolue de service

Ce dispositif est réservé :

- aux agents qui ne peuvent accomplir normalement leur service sans être logés sur leur lieu de travail ou à proximité notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité,
- à certains emplois fonctionnels,
- et à un seul collaborateur de cabinet.

Chaque concession de logement est octroyée à titre gratuit.

De plus, la collectivité demande à l'agent le remboursement des charges dites « récupérables » suivantes : Eau, Electricité, Chauffage.

Outre l'assurance du logement de fonction, prise en charge par la collectivité, l'agent devra souscrire une responsabilité complémentaire auprès de son assurance.

Le Président propose à l'assemblée :

De fixer la liste des emplois bénéficiaires d'un logement de fonction dans la 4C comme suit :

❶ Concession de logement pour nécessité absolue de service :

Emplois	Obligations liées à l'octroi du logement
L'Animateur, Coordonnateur de la Base de Loisirs du Garissou	Pour des raisons de sécurité, afin d'assurer la continuité du service ou de répondre aux besoins d'urgence liés à l'activité de la base de loisirs

Du 15 Mai au 15 septembre de chaque année

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- d'adopter la proposition du Président,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

🚩 Délibération modifiant le tableau des effectifs de la collectivité au 1^{er} octobre 2013.

M. le Président expose qu'il appartient à l'organe délibérant de la communauté de communes, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Le conseil communautaire,

Considérant la création d'un poste d'un animateur principal 1^{er} classe affecté à la Base de Loisirs du Garissou à compter du 1^{er} octobre 2013

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Sur la proposition du Président,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le tableau des emplois permanents de la collectivité modifié à compter du 1^{er} octobre 2013, comme suit :

TABLEAU DES EFFECTIFS DE LA « 4C »
POSTES STAGIAIRES ET TITULAIRES FONCTION PUBLIQUE :

FILIERE ADMINISTRATIVE

A compter du 01.10.2013	EFFECTIF TEMPS COMPLET	EFFECTIF TEMPS NON COMPLET
Attaché territorial Principal avec une mise à disposition aux communes	1	

FILIERE TECHNIQUE :

A compter du 01.10.2013	EFFECTIF TEMPS COMPLET	EFFECTIF TEMPS NON COMPLET
Rédacteur Principal 1 ^{er} classe		1
Rédacteur Principal 2eme classe	1	

Rédacteur Principal 2eme classe mis à disposition par les communes		1
--	--	---

FILIERE TECHNIQUE :

A compter du 01.10.2013	EFFECTIF TEMPS COMPLET	EFFECTIF TEMPS NON COMPLET
Technicien Territorial principal		1
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	2	7
Adjoint technique de 1 ^{ère} classe		2
Technicien Territorial		1
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe		

FILIERE CULTURELLE :

A compter du 01.10.2013	EFFECTIF TEMPS COMPLET	EFFECTIF TEMPS NON COMPLET
Technicien Territorial principal		1

FILIERE ANIMATION :

A compter du 01.10.2013	EFFECTIF TEMPS COMPLET	EFFECTIF TEMPS NON COMPLET
Adjoint d'animation 2 ^{ème} classe		1
Adjoint d'animation 1 ^{ère} classe		
Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe		

FILIERE SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE :

A compter du 01.10.2013	EFFECTIF TEMPS COMPLET	EFFECTIF TEMPS NON COMPLET
ATSEM de 2 ^{ème} classe		
ATSEM de 1 ^{ère} classe		

ATSEM principal 2 ^{ème} classe		1
ATSEM principal 1 ^{ère} classe		

POSTES DE NON TITULAIRES :

FILIERE TECHNIQUE:

A compter du 01.10.2013	EFFECTIF TEMPS COMPLET	EFFECTIF TEMPS NON COMPLET
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe		7
Adjoint technique de 1 ^{ère} classe		
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	1	
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe		
Autres contrats (CAE....)		2

FILIERE CULTURELLE :

A compter du 01.10.2013	EFFECTIF TEMPS COMPLET	EFFECTIF TEMPS NON COMPLET
Adjoint du patrimoine 2 ^{ème} classe		1

FILIERE ANIMATION :

A compter du 01.10.2013	EFFECTIF TEMPS COMPLET	EFFECTIF TEMPS NON COMPLET
Animateur principal de 1 ^{ère} classe	1	
Adjoint d'animation 2 ^{ème} classe		1
Adjoint d'animation 1 ^{ère} classe		
Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe		

Le conseil communautaire, entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, valide, l'unanimité des membres présents, le tableau des effectifs de la communauté de communes.

✚ Délibération fixant le cadre de la rémunération et du temps de récupération du personnel appelé à travailler le 1^{er} Mai, en conformité avec la législation du travail (Cuisine Collective de Fontbonne et autres services de la 4C).

Sur proposition de Monsieur le Président et en conformité avec la législation du Code du Travail, le conseil communautaire, après consultation et accord des salariés concernés, appelés à travailler le 1^{er} Mai :

- Décide de fixer les règles de rémunération pour les agents appelés à travailler le 1^{er} Mai, comme suit :

Traitement des agents appelés à travailler le 1^{er} Mai.

Quel que soit le jour du 1^{er} mai (jour de semaine ou dimanche), si l'agent doit travailler la règle de rémunération suivante est appliquée :

(1^{er} Mai compris dans le cycle de travail de l'agent)

**Rémunération à 100 % et
récupération 1 H pour 1 H**

Pour les agents à temps partiel, si le 1^{er} mai correspond à un jour non travaillé de l'agent du fait de son temps partiel, l'agent peut prétendre à la récupération de ce jour.

✚ Délibération portant sur l'aménagement des rythmes scolaires : création d'une antenne du CLAE de l'Ecole Francis DUPAS à l'école de PENNE.

Monsieur le Président explique au conseil communautaire que dans le cadre de l'aménagement des nouveaux rythmes scolaires depuis la rentrée de septembre, il y a lieu de prévoir à compter du 1^{er} octobre, un accueil périscolaire sur l'école de PENNE, pour les enfants avant et après les heures de classe en période scolaire.

L'amplitude d'ouverture serait la suivante :

Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi

7h40 à 9h00: accueil

Mardi et vendredi : TAP de 15h15 à 16h15

16h15 à 17h00: garderie attente transports scolaires,

Un agent du service des Ecoles titulaire du BAFA (brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur) et PSC1 (Prévention et secours civiques de niveau 1) assurera l'accueil et l'animation de cette antenne sous la direction de la responsable du CLAE DE VAOUR.

Il demande au conseil communautaire de se prononcer sur cette proposition.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le conseil communautaire valide la mise en place d'une antenne du CLAE sur l'école de PENNE.

✚ **Délibération portant sur l'aménagement des rythmes scolaires : création d'une garderie sur l'école de MILHARS.**

Monsieur le Président explique au conseil communautaire que dans le cadre de l'aménagement des nouveaux rythmes scolaires depuis la rentrée de septembre, il y a lieu de prévoir à compter du 1^{er} octobre, un accueil des enfants dans le cadre d'une Garderie sur l'école de MILHARS, pour les enfants avant et après les heures de classe en période scolaire.

L'amplitude d'ouverture serait la suivante :

15H45 à 16H30: TAP

16h15 à 17h15: garderie, Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi

Un agent du service de l'école de MILHARS assurera l'encadrement des enfants pendant les horaires d'ouverture.

Il demande au conseil communautaire de se prononcer sur cette proposition.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le conseil communautaire valide la mise en place d'une garderie en période scolaire sur l'école de MILHARS.

✚ **Délibération portant sur la tarification de l'accueil des enfants en garderie à l'Ecole de MILHARS et sur l'antenne du CLAE de VAOUR à l'école de PENNE.**

Monsieur le Président informe l'assemblée que les tarifs qui vont être appliqués à ces deux nouveaux lieux d'accueil pour les enfants sont ceux appliqués au CLAE de l'Ecole FRANCIS DUPAS DE VAOUR et il en donne lecture :

Cotisation annuelle, par enfants inscrits :

▪ Personnes au RSA :	8 €
▪ Personnes non imposables	11 €
▪ Personnes imposables	14 €

Fréquentation CLAE et Garderie :

1. **Forfait minimum de fréquentation (1 heure par mois)**
▪ 3 €uros (toute catégorie confondue)

2. **Forfait : pour + de 20 heures/mois**
▪ Personnes au RSA : 16 €
▪ Personnes non imposables : 21 €
▪ Personnes imposables : 26 €

3. **Tarification horaire applicable au 01/01/2013**
▪ Personnes au RSA : 0.85 €
▪ Personnes non imposables : 1.10 €
▪ Personnes imposables : 1.35 €
▪

Il demande au conseil communautaire de se prononcer sur cette proposition.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le conseil communautaire valide la tarification ci-dessus proposée.



Délibération fixant les tarifs des repas servis à la cantine de l'Ecole de MILHARS à compter du 1^{er} octobre 2013.

Le conseil communautaire considérant que depuis le 1^{er} septembre 2013, les repas servis à la cantine de MILHARS sont préparés par la Cuisine Collective de Fontbonne, sur proposition de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide l'application aux familles des tarifs de repas servis à l'école de MILHARS comme ci-dessous énumérés, à compter du 1^{er} octobre 2013 :

- Tarif de vente du repas pour les enfants sur le territoire de la C.C ou sur des communes hors communauté qui acceptent de participer aux frais du service : **3.60 Euros**
- Participation des communes hors communauté de communes qui acceptent de participer aux frais du service : **1.00 Euros**
- Tarif de vente du repas pour tous les autres : **4.60 Euros**

Délibération autorisant Monsieur Président ou le Vice-président en charge des Ecoles de la 4C, à signer les conventions avec les intervenants extérieurs appelés à dispenser des animations dans le cadre de l'aménagement des nouveaux rythmes scolaires au 1^{er} septembre 2013.

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire que depuis le 1^{er} septembre dernier, l'aménagement des nouveaux rythmes scolaires est en place sur l'ensemble des écoles de la communauté de communes.

Dans ce cadre, il doit être fait appel tout au long de l'année scolaire, à des intervenants extérieurs (Privés, associatifs ...) dans le cadre varié des animations, ateliers, activités ... proposés aux enfants.

Ces interventions doivent être contractualisées par des conventions.

Il demande au conseil communautaire de l'autoriser à procéder à la signature de ces conventions, et rappelle que Monsieur le Vice-président en charge des Ecoles de la 4C, par arrêté de délégation en date du 3 janvier 2013 est aussi habilité en son absence ou en cas d'empêchement de sa part, à procéder à la signature de ces contrats.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le conseil communautaire l'autorise à signer l'ensemble des conventions à venir dans le cadre de l'aménagement des nouveaux rythmes scolaires.

Délibération portant sur la signature de convention avec les communes de Verfeil sur Seye et de Montirat, pour leur participation financière aux frais de fonctionnement des écoles, pour des élèves inscrits par dérogation et fréquentant les écoles de CORDES et de MILHARS.



Le conseil communautaire,

- Entendu l'exposé de Monsieur le Président
- Considérant les conventions déjà passées avec les communes extérieures au territoire de la 4C depuis le début de l'année 2013, pour des enfants inscrits par dérogation.

- ✓ **Autorise** Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-président en charge des Ecoles (dûment habilité par arrêté du 3 janvier 2013), à procéder à la signature de convention avec les communes de Verfeil sur Seye et de Montirat portant sur leur participation financière aux frais de fonctionnement des écoles, pour des élèves inscrits par dérogation et fréquentant les écoles de CORDES et de MILHARS.

 **Délibération de modification de crédits :**

Indemnité de résiliation de la D.S.P avec AQUADIS – Base du Garissou. Budget Principal

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits ouverts	Augmentation de crédits ouverts	Diminution de crédits ouverts	Augmentation de crédits ouverts
D022 dépenses imprévues	21250.00			
Total D022	21 250.00			
D023 virement section d'investissement	30 000.00			
D657364 A caractère indust. et commercial		21 250.00		
Total D65 autres charges gestion courante		21 250.00		
D678 Charges exceptionnelles		30 000.00		
Total D67	51 250.00	51 250.00		
Investissement				
R021 Virement de la section de fonctionnement			30 000.00	
Total R021			30 000.00	
R274 Prêts				30 000.00
Total R27 autres immos.financières			30 000.00	30 000.00

Budget des Déchets Ménagers : Régularisation du compte opération « acquisitions colonnes de verre »

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits ouverts	Augmentation de crédits ouverts	Diminution de crédits ouverts	Augmentation de crédits ouverts
D020 dépenses imprévues	520.00			
Total D020	520.00			
D 2188-11 Acquisition colonnes de verre		520.00		
Total D21 immo.corporelles		520.00		

Informations et Questions Diverses

Logement :

L'appartement du Théâtre du Colombier va être mis en location par l'association de gestion du Colombier et sera loué à l'agent d'animation de la base de loisirs du Garissou qui sera recruté par la 4C, au 1^{er} octobre.

Aménagement des rythmes scolaires :

Monsieur Claude BLANC rappelle que l'aménagement des rythmes scolaires a été mis en place sur les 4 écoles de la 4C dès la rentrée.

L'ensemble des écoles de la 4C (CORDES, VAOUR, PENNE, MILHARS) bénéficient des T.A.P (temps d'activité périscolaire) et les conventions avec les intervenants extérieurs (associatifs ou privés) sont en cours de finalisation.

Il précise que le lourd travail qui a été fait en amont de cet aménagement depuis le mois d'avril dernier, par Madame Marie REVEL (*Coordinatrice des rythmes scolaires pour la 4C*).

Les enseignants, les parents d'élèves et les élus ont participé aux comités de pilotage du PEDT (Projet Educatif du Territoire). Cette préparation méthodique a permis la mise en place de ce nouveau fonctionnement, dès la rentrée.

Monsieur le Président demande ensuite à Monsieur Patrick LAVAGNE, Coordonnateur du réseau d'écoles *rurales*, ses premières impressions sur ce nouvel aménagement et notamment sur la mise en place des T.A.P.

Monsieur le Président demande ensuite à Monsieur Patrick LAVAGNE, Coordonnateur du réseau d'écoles, ses premières impressions sur ce nouvel aménagement et notamment sur la mise en place des T.A.P :

- Mise en place difficile sur l'ensemble du réseau (20 écoles) ; à cause de la difficulté à trouver des intervenants pour les activités dans certaines écoles. Les délais ont été trop courts.
- Un manque de visibilité sur les actions mises en place à ce jour, lié au peu de recul qu'il y a depuis la rentrée des classes.
- Un sentiment mitigé sur le bien-être des enfants dans ce nouvel aménagement.

Compte-rendu de l'étude sur le Transport de notre territoire

Madame Véronique SICARD a terminé l'étude sur les moyens de transports du territoire de la 4C et elle en fera la présentation à la Commission Agenda 21, mardi 24 septembre.

Monsieur Jean-Pierre BARRAU demande à être destinataire d'un exemplaire de cette étude.

Monsieur le Président précise que l'étude sera envoyée à l'ensemble des Mairies de la 4C.



Budget

La somme de 30 000 Euros qui a été prêtée au Centre Social sur l'exercice 2012 par la Communauté de Communes du Pays Cordais, pour pallier au retard de versement d'une subvention de fonctionnement qui était attendue par l'association ; sera remboursée en 2 fois (2 x15 000 €).

Monsieur LEDOUX est chargé de se mettre en rapport avec les Centre Social, pour les modalités de ce remboursement.

Monsieur Philippe DELABRE souhaiterait que la Commission des finances commence à travailler sur une simulation du budget de l'exercice 2014

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance.